
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 047 DU 31 JANVIER 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2018 – 17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 23 janvier 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Il est créé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 2018 – 17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, un Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, en abrégé "CTN-

LBC/FT. Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme est l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Bénin.

Article 2

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme est chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre :

- il fait des propositions des mesures à mettre en œuvre afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et toute autre autorité compétente, s'il y a lieu ;
- il prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le Bénin est exposé et tient à jour cette évaluation ; il assure la diffusion des résultats de l'évaluation des risques auprès de toutes les parties prenantes ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'évaluation mutuelle du Bénin sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- il favorise la coopération entre les structures nationales qui participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et œuvre, par le biais des correspondants, pour la collecte et la disponibilité des statistiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- il vient en appui à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières dans sa mission d'identification des vulnérabilités du mécanisme national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de réalisation des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau du territoire national. Il contribue à l'élaboration des politiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme est composé comme suit :

- **Président** : le correspondant national du GIABA, Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- **1^{er} rapporteur** : le Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme ou l'un de ses substituts, représentant du ministère en charge de la Justice ;
- **2^{ème} rapporteur** : le Directeur général de la Police républicaine ou son représentant, représentant du ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- Un représentant de la Brigade Economique et Financière ;
- Un représentant de la Direction Centrale des Renseignements Généraux et de la surveillance du territoire ;
- Un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- Un représentant du ministère en charge des Mines et de l'Eau (direction en charge des Mines) ;
- Un représentant de la Direction Générale du Commerce extérieur ;
- Un représentant de la Direction Générale du Commerce Intérieur ;
- Un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Un représentant de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- Un représentant du Centre de Promotion de la Société Civile ;
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du ministère en charge de la Défense (Direction des renseignements).

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4

Les membres du Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme sont les points focaux et correspondants de leurs structures respectives pour les questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 5

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président. Chaque session dure au plus trois (03) jours. Il peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme peut aussi se réunir à la demande du ministre chargé des Finances.

Il se réunit soit au siège de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, soit à tout autre endroit indiqué par la lettre de convocation.

Article 6

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme dispose d'un Secrétaire Permanent désigné parmi les membres ou le personnel de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Le Secrétaire Permanent est désigné par le Président du Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le Secrétaire Permanent :

- assiste le président dans le fonctionnement du Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et dans la préparation de ses sessions ;
- assure l'archivage et la conservation des comptes rendus, rapports et autres documents ;
- assure la mise en œuvre des diligences et le suivi des décisions du Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Article 7

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept (07) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme siège et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 8

Les décisions sont prises par vote, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme peut faire appel à toute personne ressource dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 10

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme élabore son programme et son budget de fonctionnement qui sont soumis à l'appréciation du ministre chargé des Finances, pour prise en charge par le budget général de l'État.

Article 11

Le Comité Technique National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme soumet au ministre chargé des Finances, à la fin de chaque session, un rapport d'activités.

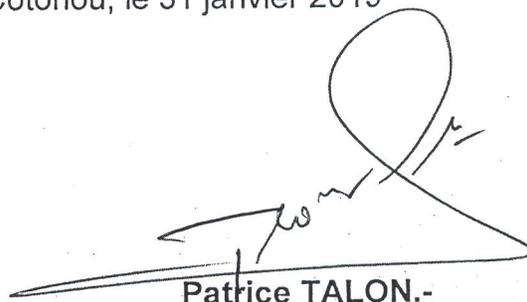
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



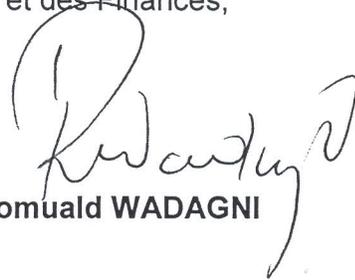
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MEF : 2 - MISP : 2 - MJL : 2 - AUTRES
MINISTERES : 19 - SGG : 4 - JORB : 1.